



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

1

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Thierry Buiatti
Affaire suivie par : Philippe Dobsik
HELI/station/cannesquaidularge/arrêtés
Miseenservice/2011

ARRETE AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE L'HELISTATION SPECIALEMENT
DESTINEE AU TRANSPORT PUBLIC A LA DEMANDE SUR UNE EMPRISE
SISE AU PORT DE CANNES I, QUAI DU LARGE A CANNES.

2011-065

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile, notamment le livre II,
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU la convention d'occupation du domaine portuaire du port de Cannes conclue le 6 juin 2005,
- VU l'arrêté du 26 avril 2006 autorisant la construction d'une hélisation sur la jetée du quai Laubeuf à Cannes,
- VU le jugement au fond du tribunal administratif de Nice du 15 octobre 2009 confirmant la légalité de l'arrêté du 26 avril 2006,
- VU l'arrêté du 29 août 2006 autorisant la création d'une hélisation sur la jetée du quai Laubeuf à Cannes,
- Vu le jugement du tribunal administratif de Nice en date du 2 novembre 2010 annulant l'arrêté précité aux motifs qu'il ne fournit aucune précision « sur les raisons pour lesquelles cet emplacement a été choisi, sur les besoins à satisfaire et sur le niveau des nuisances sonores engendré par ladite hélisation ».

- VU l'arrêté en date du 26 novembre 2010 autorisant la création par la commune de Cannes d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande à Cannes- quai du Large et faisant apparaître les motivations prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 dont l'absence avait été relevée dans le jugement du 2 novembre 2010 visé ci-dessus,
- VU l'arrêté du 24 août 2007 autorisant la mise en service de l'hélistation,
- VU le courrier du député-maire de Cannes du 21 décembre 2010 par lequel il sollicite à nouveau la mise en service de cet équipement,
- VU l'avis du délégué territorial Côte d'Azur de l'aviation civile, recueilli conformément à l'article 9-2 de l'arrêté interministériel susvisé, précisant le 4 janvier 2011 que l'hélistation n'a subi aucune modification depuis sa mise en service en 2007 (excepté la réalisation du balisage des phares),

CONSIDERANT que les prescriptions ordonnées par arrêté du 26 avril 2006 autorisant la construction de l'hélistation sont satisfaites,

CONSIDERANT que les prescriptions nécessaires à la mise en service de l'hélistation sont satisfaites,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : est autorisée la mise en service de l'hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, de type HB, destinée à être exploitée dans des conditions de vol à vue, sur une emprise sise au Port de Cannes I, Quai du Large à Cannes.

Article 2 : les conditions d'utilisation de cette hélistation sont prévues par les arrêtés des 26 avril 2006 et 26 novembre 2010 visés en référence. Les prescriptions fixées par ces arrêtés doivent être strictement respectées, notamment ; la signature d'un protocole d'accord entre le service de la navigation aérienne Sud-Est et l'exploitant (créateur ou tiers à qui le créateur confie l'exploitation de l'équipement) et la mise en place d'une autorité de coordination des mouvements maritimes et aériens et d'une structure de concertation permanente par le créateur de l'hélistation.

Article 3 : le créateur de l'hélistation est responsable du contrôle et de l'entretien du dispositif « séparateur d'hydrocarbure » y compris le nettoyage des filtres. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets polluants et prévoir le matériel nécessaire pour lutter contre toute pollution accidentelle.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au député maire de Cannes, au sous préfet de Grasse, au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant la zone aérienne de défense sud, au président du conseil général, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur départemental des affaires maritimes, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement littoral, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de la base hélicoptères de la sécurité civile, au directeur départemental de la police aux frontières, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le 31 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3115



Gérard GAVORY

